

ARRÊTÉ N° 21-AC00599

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

LE PONT-DE-CLAIX Ensemble des rues

Travaux GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement
Réseau assainissement : entretien/rénovation - Campagne de dératisation et désinsectisation.

Du 31 mai 2021 au 17 décembre 2021

PRODHYG
RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-DGASTM-04 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAT21-00353 de PRODHYG, située 12, Rue du Pré Ruffier 38400 Saint-Martin-d'Hères, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement, à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise PRODHYG est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement : Sur l'ensemble des rues de Pont de Claix.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 31/05/2021 au 17/12/2021.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.
- Mesures de circulation à mettre en place :
 - Neutralisation de places de stationnement à proximité des travaux.
 - Réduction des voies de circulation autorisées uniquement, de 9 h à 12 h et 14 h à 16 h.
 - Insertion des cycles dans la circulation générale de manière sécurisée.
 - Insertion des bus dans la circulation générale de manière sécurisée.
 - Toute intervention sur une voie bus fera l'objet d'une information préalable auprès de la SEMITAG et du CONSEIL DÉPARTEMENTAL afin de préciser les heures impactées. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser cette insertion.
 - Cette autorisation est assujettie à la condition de ne pas perturber la circulation déjà modifiée, notamment en cas de présence d'un chantier en cours. De ce fait, l'entreprise est tenue de libérer les lieux sans délai.
 - Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise PRODHYG mettra à disposition un "homme trafic", pour assurer la fluidité de la circulation et la sécurité de la circulation piétonne, cycles, automobiles.
 - Dans le cas où l'intervention nécessite une modification de circulation non précitée, le permissionnaire devra solliciter la demande d'un nouvel arrêté de circulation.
- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire constater la mise en place par le service de la police municipale (tel:04/76/29/86/10) 48 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Président,

Claire EPAILLARD,
Directrice technique centralisée

Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix
Le bénéficiaire : sebastien.zaboni@lametro.fr
L'entreprise : prodhyg38@orange.fr